Article VII
(Article 29 modifié)
Présentation des propositions

1. **Tout** Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels **il** est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à **tous les** Pays-membres **et à tous les opérateurs désignés.**

Article VIII
(Article 32 modifié)
Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs **Pays-membres** relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour **un Pays-membre**, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Article IX
Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés sous 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article X
Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1er janvier 2010** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Genève**, le **12 août 2008**.

---

万国郵便連合一般規則の第一追加議定書をここに公布する。

御名御璽

平成二十一年十二月十六日

内閣総理大臣　鳩山由紀夫

**条約第十四号**

万国郵便連合一般規則の第一追加議定書

ジュネーブにおいて大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二条2の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五条4の規定の適用があることを条件として、一般規則に対する次の改正を採択した。

**第一条**

一般規則第百一条の次に次の一条を加える。

**第百一条の二**　大会議の職務

1　大会議は、加盟国、管理理事会及び郵便業務理事会の提案に基づき、次のことを行う。

1.1　万国郵便連合憲章前文及び第一条に規定する連合の任務及び目的を達成するための一般的政策を決定すること。

1.2　万国郵便連合憲章第二十九条及びこの一般規則第百二十二条の規定に従って加盟国及び両理事会から提出される同憲章、この一般規則、万国郵便条約及び約定に関する改正案を検討し、及び適当な場合には採択すること。

1.3　連合の文書の効力発生の日を定めること。

1.4　大会議内部規則及びその改正を採択すること。

1.5　管理理事会、郵便業務理事会及び諮問委員会が、前回の大会議からの期間の自己の活動に関して第百三条、第百五条及び第百七条の規定に従ってそれぞれ提出した包括的な報告書を検討すること。

1.6　連合の戦略を採択すること。

1.7　万国郵便連合憲章第二十一条の規定に従い、連合の経費の最高限度額を定めること。

1.8　管理理事会及び郵便業務理事会の議席を占める加盟国を選出すること。

1.9　国際事務局長及び国際事務局次長を選出すること。

1.10　ドイツ語、中国語、ポルトガル語及びロシア語による書類の作成について連合の負担する費用の最高限度額を決議によって定めること。

2　大会議は、連合の最高機関として、郵便業務に関する他の問題を扱う。